



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

AVIS 2020/C/14

Bernard Giudicelli

Délibération par voie électronique du 13 juillet 2020.

Membres du Comité : M. François Baumann, M^{me} Maria-Antonietta D'Agostino, M^{me} Audrey Darsonville, M. Franck Latty, président, M^{me} Edith Merle.

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi par M. Bernard Giudicelli, par un courrier électronique du 7 juillet 2020, d'une demande de consultation relative au Principe 6.3 de la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « la Charte d'éthique » ou « la Charte ») de la FFT. Par courriel du 7 juillet, M. Giudicelli a clarifié l'objet de sa demande en réponse à une sollicitation en ce sens du président du Comité d'éthique.

Au terme d'échanges électroniques entre ses membres, le Comité a approuvé l'avis ci-après, par délibération du 13 juillet 2020.

*



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr/ethique





Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,

Vu la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,

Vu l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Adopte l'avis suivant :

Le 7 juillet 2020, M. Bernard Giudicelli, président de la Fédération française de tennis, a saisi le Comité d'éthique des questions suivantes « au regard » du Principe 6.3 de la Charte d'éthique :

- 1) Un candidat à un poste fédéral peut-il adjoindre à son nom dans les documents de campagne et de communication les responsabilités qui sont ou qui furent les siennes dans les organes de la FFT ?
- 2) Un candidat à une élection peut-il utiliser une séance d'un organe fédéral qu'il préside pour annoncer sa candidature et solliciter, en séance, le soutien des participants à ladite séance ?

Le même jour, en réponse à une demande de précisions du président du Comité d'éthique, M. Giudicelli a fait savoir que sa demande de consultation était formulée « à titre préventif », et qu'elle concernait en particulier l'expression « autant que possible » figurant dans le Principe 6.3 de la Charte d'éthique.

*

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT).

Il rappelle également qu'à son initiative, l'Assemblée générale de la FFT des 14-15 décembre 2019 a voté l'ajout d'un titre 6 à la Charte d'éthique comportant des « Principes applicables aux candidats aux élections au sein de la FFT ».

Le Principe 6.1 de la Charte fixe une norme de « comportement général » :

Les candidats et leurs soutiens adoptent un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en œuvre pour que l'image et la réputation de la FFT ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.

Concernant plus précisément le « comportement des élus », le Principe 6.3 dispose :



Les élus présentant leur candidature ou apportant leur soutien à une candidature font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT, des ligues et des comités départementaux et leur engagement dans la campagne électorale. Leur participation à ces instances ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent.

M. Bernard Giudicelli, président de la FFT et tête d'une liste dénommée « Agir & gagner 2024 », mène une campagne en vue de sa réélection à la tête de la Fédération lors de l'Assemblée générale de décembre 2020. C'est dans ce contexte qu'il a adressé sa demande de consultation au Comité d'éthique, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur du Comité¹.

D'emblée, le Comité se félicite de cette démarche de type préventif, qui est de nature à contribuer au bon déroulement de la campagne électorale. Le Comité est néanmoins appelé à se prononcer dans l'abstrait, ce qui le conduira à préciser la portée de la Charte d'éthique sans pour autant nécessairement fournir de réponse à tous les cas de figure concrets qui pourraient émerger. Il appartiendra aux personnes concernées d'appliquer au cas par cas les conclusions du Comité et, si elles n'y suffisent pas, de saisir le Comité de questions irrésolues.

*

Les élus de la FFT doivent remplir leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat. De plus, sauf règle contraire, ils sont en droit de présenter leur candidature à un autre mandat. Cependant, il convient de s'assurer que leur position ne leur confère pas d'avantages indus par rapport aux autres candidats, sans quoi les conditions démocratiques de déroulement du processus électoral ne seraient pas remplies.

Le titre 6 de la Charte d'éthique s'efforce d'articuler ces considérations. En particulier, le Principe 6.3 de la Charte d'éthique dispose que « [!]es élus présentant leur candidature [...] font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT [...] et leur engagement dans la campagne électorale ».

L'expression « autant que possible » figurant au Principe 6.3 entend concilier l'exercice régulier de leurs fonctions par les élus en place avec leur implication dans une campagne électorale. Elle leur donne une « obligation de moyens », au terme de laquelle ils doivent tout mettre en œuvre pour séparer leurs fonctions d'élus de leur engagement électoral et, partant, éviter une « confusion des genres » de nature à nuire au bon déroulement du processus électoral. Il ne s'agit pas pour autant d'une « obligation de résultat » dans la mesure où il est des cas dans lesquels l'exercice normal de ses fonctions par un élu pourra incidemment servir sa campagne en tant

¹ Art. 5.1 : « Le Comité examine les demandes de consultation et les réclamations dont il est saisi, en rapport avec l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts dans le domaine du tennis [...] ». Art. 5.2 : « Les demandes de consultation concernent des questions d'ordre général ou particulier, notamment l'existence d'une situation potentielle de conflit d'intérêts et les moyens d'y remédier ».



que candidat. Il convient de limiter autant que possible ces cas de figure, tout en permettant aux élus de remplir leur mandat jusqu'à son terme.

Au vu de ces considérations, le Comité d'éthique répond aux questions qui lui sont posées de la manière suivante :

1) Un candidat à un poste fédéral peut-il adjoindre à son nom dans les documents de campagne et de communication les responsabilités qui sont ou qui furent les siennes dans les organes de la FFT ?

Dès lors qu'un élu sortant est en droit de se présenter à un « poste fédéral », la Charte d'éthique ne s'oppose pas à ce qu'il puisse se prévaloir de ses responsabilités présentes ou passées, qui au demeurant sont de notoriété publique. La candidature d'un élu sortant repose certes sur un projet pour l'avenir, mais elle est aussi l'occasion de rendre compte d'un bilan. Elle s'apparente en ce sens à une forme de responsabilité politique face au corps électoral. Aussi est-il difficilement concevable que les documents de campagne et de communication d'un candidat ne fassent pas état de ses fonctions, en cours comme antérieures.

Il n'en demeure pas moins que tout est question de mesure. Des mentions manifestement abusives de ces qualités (par le nombre disproportionné d'occurrences ou par la manière dont ces qualités sont présentées) pourraient heurter le Principe 6.3.

2) Un candidat à une élection peut-il utiliser une séance d'un organe fédéral qu'il préside pour annoncer sa candidature et solliciter, en séance, le soutien des participants à ladite séance ?

La deuxième phrase du Principe 6.3 de la Charte d'éthique prévoit au sujet des élus candidats : « Leur participation à ces instances [organes de la FFT, ligues, comités départementaux] ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent ».

Dans ces conditions, il n'est pas concevable que la séance d'un organe fédéral soit l'occasion pour un candidat de mener campagne, ce qui exclut que le président de cet organe y annonce ou présente sa candidature, et à plus forte raison qu'il appelle en séance les participants à la soutenir. En effet, une telle situation serait le signe d'une « confusion des genres » (l'exercice de responsabilités fédérales / la promotion d'une candidature) que le Principe 6.3 de la Charte d'éthique entend précisément éviter. De plus, comme il est question du président d'un organe fédéral, qui par ses fonctions dirige les débats, les oriente et les conclut, l'exception prévue dans la deuxième phrase du Principe 6.3 (« à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent ») n'est, par hypothèse, pas applicable dans ce cas de figure.

*

Au vu des questions d'intérêt général abordées dans le présent avis, le Comité d'éthique décide de le rendre public dans son intégralité.



EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Considère qu'un candidat à un poste fédéral peut adjoindre à son nom dans les documents de campagne et de communication les responsabilités qui sont ou qui furent les siennes dans les organes de la FFT, à condition que cette adjonction ne présente pas un caractère abusif ;

Considère qu'un candidat à une élection ne peut utiliser une séance de l'organe fédéral qu'il préside pour annoncer sa candidature et solliciter, en séance, le soutien des participants à ladite séance,

Décide de publier sur le site internet de la FFT le présent avis dans son intégralité.

Le 13 juillet 2020

Pour le Comité d'éthique,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "FL", written in a cursive style.

Pr. Franck Latty